



Ville d'Auby

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Ce service facultatif, est assuré par la municipalité sous le contrôle de Monsieur le Maire.

Services municipaux : Inscriptions par période (service restauration scolaire)
 Encadrement du temps du midi (service jeunesse)

Le service restauration scolaire reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Article 1 – Inscription (service restauration scolaire)

Chaque année scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'admission à rendre **au plus tard le 12/07/2024**, auprès du service restauration scolaire.

Tout enfant non inscrit ne peut être reçu ou gardé au restaurant scolaire. L'inscription sera traitée et enregistrée si l'année scolaire précédente a été soldée.

Ce dossier comprend :

- La fiche d'inscription à la cantine
- Le règlement intérieur suivi de la charte du savoir vivre

L'inscription à la cantine scolaire se fait à l'année et/ou par période de P1 à P5.

P1 : Avant le 12 juillet 2024 pour l'année

P2 : Avant le 15 octobre 2024 pour débiter après les vacances de Toussaint et pour le restant de l'année

P3 : Avant le 17 décembre 2024 pour débiter après les vacances de Noël et pour le restant de l'année

P4 : Avant le 04 février 2025 pour débiter après les vacances de février et pour le restant de l'année

P5 : Avant le 1ER avril 2025 pour débiter après les vacances de Pâques et pour le restant de l'année

**AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE EN COURS DE PÉRIODE, SAUF CAS EXCEPTIONNEL :
A SAVOIR : changement de situation familiale ou professionnelle, hospitalisation d'un des parents (sur justificatif)**

Pour les inscriptions **par période**, les dossiers sont à déposer au service cantine aux dates indiquées pour un démarrage le jour de chaque reprise.

Article 2 – Fonctionnement / Fréquentation

Le restaurant scolaire accueille les enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux heures indiquées dans chaque site de restauration. Pendant ces horaires les enfants sont pris en charge par le service municipal.

Les parents indiquent sur la fiche d'inscription quels jours leur enfant fréquentera le restaurant scolaire.

Les demandes de modifications se font par période d'inscription.

Ex : mon enfant mange chaque lundi en période P1 et je souhaite ajouter le mardi

Le changement ne sera effectif qu'à partir de la période P2, si j'ai averti le service avant la fin de la période 1.

Pour les enfants inscrits à la cantine selon un calendrier, le service aura besoin d'avoir les dates des repas le mercredi – 12h pour le lundi suivant afin de les prévoir.

En cas d'arrêt de l'inscription à la cantine de leur enfant, les parents devront informer le service par mail ou par courrier. L'arrêt de la facturation sera effectif 48 heures après.

Remarque : Les enfants scolarisés uniquement à la demie journée (matin ou après-midi) ne pourront pas s'inscrire à la cantine.

Article 3 – Procédure de déclaration d’absences à respecter

- **Absences programmées** :

L’information doit être envoyée 72h avant minimum (le week-end et mercredi ne sont pas pris en compte) à l’adresse mail restauration@auby.fr ou par téléphone au 03/27/99/60/72, afin de ne pas être facturées.

Exemple : Pour une absence le lundi, prévenir le mercredi qui précède au plus tard à 11h30. (Week-end et mercredi non pris en compte)

- **Autres absences (raisons familiales, rendez-vous, raisons médicales, absences de l’enseignant...)** :

* **Les 1^{er} et 2^{ème} jours d’absence seront facturés automatiquement à la famille en fonction de leur quotient familial.** Il faut préciser que durant ces deux premiers jours d’absence, la municipalité continuera de prendre en charge environ 75 % du coût réel du repas.

* **A partir du 3^{ème} jour d’absence, les parents doivent informer la Ville** selon la procédure indiquée au paragraphe ci-dessus « Absences programmées ».

Si ce 3^{ème} jour et les suivants ne sont pas décommandés, les repas seront facturés à la famille en fonction de leur quotient familial.

Pour l’annulation des repas pour les sorties scolaires, les écoles devront informer le service scolaire dans les délais.

Cette mesure intervient pour des raisons de gestion de production des repas, afin de réduire le gaspillage alimentaire et ainsi préserver le tarif à 1 euro pour la plupart des familles.

Exemple : pour un mois, une famille avec un enfant paie 16 euros, le coût restant sera pris en charge par la municipalité (fluides et coût personnel de restauration et d’encadrement).

Les bénéficiaires du CCAS devront également déclarer les absences selon les modalités prévues. Autrement les jours d’absence leur seront facturés. Attention, la mise à jour de leur attestation de prise en charge par le CCAS devra être faite avant le 10 de chaque mois.

Article 4 – Tarifs et facturation des repas

Les prix des repas sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal.

Les repas seront facturés aux familles en fonction de leur quotient familial et selon le mode du post-paiement (au mois échu). Pour les absences, se référer à l’article 3.

Les familles qui n’auront pas remis leur attestation CAF au Service Restauration scolaire se verront appliquer le tarif le plus élevé.

La famille devra s’acquitter du règlement de sa facture selon les créneaux définis par le service.

Article 5 – Modes de paiement

Les modes de paiement possibles sont les suivants :

1. Par chèque bancaire (ou postal) libellé au nom du Trésor Public

Ces chèques devront impérativement porter au dos le nom du titulaire et seront déposés au service inscriptions cantine.

2. En espèces

Le règlement en espèces peut intervenir avec remise d’un reçu au bureau du service inscription cantine.

Mode d’encaissement : la régie restauration scolaire est chargée d’encaisser les repas facturés. A défaut de règlement, un titre de recettes sera émis et le paiement devra être effectué auprès du Service de Gestion Comptable (espèces, chèque ou carte bleue).

Article 6 - Impayés

En cas d'impayés le mois suivant, l'enfant ne pourra pas être accueilli à la cantine.

Dans cette situation, les parents sont invités à se rapprocher du service afin de régulariser leur situation.

Article 7 – Menus

Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement doivent être affichés dans les espaces réservés à cet effet dans les écoles et les restaurants scolaires.

Une commission « restauration » composée d'élus, de parents d'élèves élus, du gestionnaire, du responsable des cuisines, des directeurs de cantine, se réunit tous les deux mois et examine les menus. Ce Comité peut décider d'actions pédagogiques pour l'éducation aux goûts et l'équilibre alimentaire.

Les représentants des parents d'élèves élus pourront être invités par la municipalité aux restaurants scolaires au cours de l'année pour s'informer sur les conditions de restauration.

Article 8 – Santé

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin traitant.

En cas d'allergie lourde, l'enfant pourra être autorisé à prendre un panier repas préparé par ses parents ou par le responsable légal.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit. En cas d'incident bénin, le représentant légal de l'enfant est prévenu ainsi que le directeur d'école.

En cas d'évènement grave, accidentel ou pas, compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes dispositions d'urgence nécessaires (médecin, pompiers, SAMU...). Le représentant légal est immédiatement averti. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être notamment joint entre 12h00 et 14h00.

Article 9 – Discipline

Le personnel municipal a une responsabilité éducative forte (éducation au goût, sensibilisation à l'équilibre alimentaire), sa démarche doit être chaleureuse :

- Avant le repas : il rassemble les élèves après avoir vérifié que ceux-ci sont allés aux toilettes et se sont lavés les mains.
- Pendant le temps de la pause méridienne : il veille à ce que le repas soit un moment de calme et de plaisir. Il rappelle les termes de la charte du savoir vivre qui est affichée. Il apporte aide, conseils et informations. Il intervient auprès des élèves fauteurs de troubles.
- Après le repas : il fait ranger les couverts en bout de table, assure une sortie du restaurant dans le calme.

Manquement aux règles de vie :

Des faits ou agissements volontaires, de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration scolaire (comportement indiscipliné répété ou constant, attitude agressive envers les autres enfants, manque de respect caractérisé envers le personnel du restaurant, actes violents entraînant ou non des dégâts corporels ou matériels) peuvent donner lieu à des sanctions. Le comportement des enfants peut aussi engager la responsabilité morale, financière ou pénale des parents.

Après chaque incident marquant, l'auteur dûment identifié est pris à part par l'un des membres du personnel encadrant. Le manquement est relaté par écrit, reconnu et signé par l'enfant qui s'engage à ne pas recommencer.

La répétition des manquements entraîne un avertissement envoyé par courrier aux parents, émanant de la Mairie, et selon la situation peut conduire à une exclusion temporaire ou définitive.

CHARTRE DU SAVOIR VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale du restaurant scolaire, quelques consignes faciles à appliquer par chacun de nous :

AVANT LE REPAS :

- Je vais aux toilettes,
- Je me lave les mains,
- Je jette mon chewing-gum à la poubelle,
- Je m'installe, dans le calme, à la place qui me revient et j'attends que tous mes camarades soient assis avant d'être servi.

PENDANT LE REPAS :

- Je reste assis à table, pour mieux apprécier la nourriture,
- Je respecte les adultes et les autres enfants, par mes actes et mes paroles,
- Je ne joue pas avec les aliments,
- Je parle doucement, afin de ne pas gêner les autres,
- Je ne cours pas dans la salle,
- Je m'engage à respecter ce règlement.

Reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur de la restauration scolaire.

Signature du responsable légal

Signature de l'enfant
(Uniquement en primaire)